

La Palestine dans le droit international

Pourquoi le conflit le plus ancien de l'histoire contemporaine connaît-il une multitude de « plans de paix », sommets, négociations multilatérales, tentatives de dialogues bilatéraux, sans jamais aboutir à une résolution du conflit ? Le droit international est-il déficient ?

Un peuple ignoré

À la fin de la Première Guerre mondiale la Société des Nations (SDN) crée le dispositif du mandat qui a vocation à s'appliquer aux « colonies et territoires » gérés précédemment par l'Allemagne et l'Empire ottoman, considérés par les membres de la SDN « *non encore capables de se diriger eux-mêmes* ».

Si le principe du mandat donné par la SDN de favoriser la mise en place d'États indépendants s'applique clairement au mandat sur la Syrie et le Liban confié à la France (le mandataire « *édicter les mesures propres à faciliter le développement progressif de la Syrie et du Liban comme États indépendants* » conformément à l'article 22 – alinéa 4 du Pacte de la SDN) il en va différemment pour la Palestine. En effet la SDN, reprenant les termes de la Déclaration Balfour, déclare que le mandataire « *assumera la responsabilité d'instituer dans le pays un état de choses politique, administratif et économique de nature à assurer l'établissement du foyer national pour le peuple juif, ... et à assurer également le développement d'institutions de libre gouvernement, ainsi que la sauvegarde des droits civils et religieux de tous les habitants de la Palestine, à quelque race ou religion qu'ils appartiennent.* »

Les Britanniques affrontent les contradictions qu'ils ont créées et ne règlent rien. À cette époque la représentation des Palestiniens dans les instances internationales est assurée par les pays arabes voisins et non par des représentants du peuple palestinien dont l'existence est niée (une terre sans peuple).

Un peuple reconnu

La question de Palestine est abordée par l'Assemblée générale de l'ONU (AG) dès 1947. Le 29 novembre, l'AG vote la **résolution 181**, connue comme « le plan de partage de la Palestine » mais dont le titre officiel est « gouvernement futur de la Palestine ». Celle-ci prévoit que la Palestine sera divisée en deux États indépendants, l'un arabe, l'autre juif, et que la région de Jérusalem sera placée sous administration d'un Régime international particulier sous la responsabilité de l'ONU.

Le 11 décembre 1948, l'AG vote la **résolution 194** qui, dans son article 11, « *décide qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités*

doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé... ». Elle crée une Commission de conciliation composée de trois États Membres des Nations unies (France, Turquie et États-Unis d'Amérique) qui a pour instructions de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés.

En 1949, la guerre israélo arabe lancée dès la proclamation de l'État d'Israël et remportée par les Israéliens se conclut par des accords d'armistices entre Israël et les pays arabes (Égypte, Jordanie, Liban, Syrie) en l'absence de représentants palestiniens. Selon ces accords, alors que le plan de partage prévoit pour l'État juif 55 % du territoire de la Palestine mandataire, Israël en occupe 78 %. À noter qu'il ne s'agit pas d'accords de paix mais d'accords d'armistice sur les lignes d'arrêt des combats.

Sur le plan international la période qui suit est fortement marquée par la question de la décolonisation. Ainsi le 14 décembre 1960 l'AG vote la **résolution 1514** dite « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » qui déclare que

» « Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique...

» Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations unies. »

En ce qui concerne la Palestine, l'AG, dans la **résolution 2649** du 30 novembre 1970 précise qu'elle « affirme la légitimité de la lutte que mènent les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère... et condamne les gouvernements qui refusent le droit à l'autodétermination aux peuples auxquels on a reconnu ce droit, notamment les peuples d'Afrique australe et de **Palestine...** ».

C'est dans ce contexte que les Palestiniens organisent leur mouvement de libération national. La création du Fatah en 1959 par Yasser Arafat et ses compagnons signe leur volonté de prendre leur sort en mains. En 1964 l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) est créée à Jérusalem sur décision de la Ligue arabe et sous tutelle de l'Égypte de Nasser en qui les Palestiniens ont confiance pour libérer la Palestine. Après la défaite arabe de 1967, l'OLP adopte une nouvelle Charte en 1968 ; Yasser Arafat devient président du comité exécutif en février 1969. L'OLP regroupe toutes les parties du peuple palestinien, y compris les réfugiés qui deviennent le fer de lance de la résistance. Petit à petit, de nombreuses structures sont mises en place jusqu'à constituer un appareil quasi étatique.

Après l'occupation de la Palestine en 1967, le Conseil de sécurité avait adopté en novembre la **résolution 248** dans laquelle il souligne l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et affirme que l'accomplissement des principes de la Charte des Nations unies (à laquelle Israël a adhéré)